

en séance, pour ne pas faire juger un toohitu qui pourrait se trouver dans son district.

Art. 5. Pour chaque enregistrement de terrain, il sera perçu une somme de 1 fr. 50 c. ; sur cette somme, 1 fr. reviendra au Trésor et 50 c. seront affectés à la fondation d'une caisse de réserve au bénéfice du district.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Papeete, le 30 avril 1857.

Signé : C^{te} POUGET.